



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°UBDEO/ERC/23/81

**Autorisant une installation de production d'électricité utilisant l'énergie
mécanique du vent sur la commune de Burey**

Le préfet de l'Eure

- VU** le Code de l'environnement, et notamment son Livre I, Titre VIII, Chapitre I relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le Code du patrimoine, et notamment son Livre V, Titre II relatif à l'archéologie préventive ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- VU** le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Normandie adopté par la Région en 2019 et approuvé par le Préfet de la Normandie le 2 juillet 2020 ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale déposée le 11 mars 2022 par la société Le Chemin de la Corvée (filiale de la société EDPR) pour exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Burey ;
- VU** les pièces du dossier jointes à la demande susvisée ainsi que les compléments apportés au dossier initial ;
- VU** les avis recueillis en application des articles D.181-17-1 à R. 181-32 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté n°28-2020-212 du 23 mars 2022 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive ;
- VU** l'avis favorable de l'Agence régionale de santé du 23 mars 2022 ;
- VU** l'avis favorable de la Direction générale de l'aviation civile du 31 mars 2022 ;
- VU** l'avis favorable du Ministère des armées du 17 mai 2022 ;
- VU** l'avis de Météo France du 16 mars 2022 (pas d'observations) ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale du 7 juin 2022 ;

- VU** le mémoire en réponse du demandeur à l'avis de l'autorité environnementale établi en juin 2022 ;
- VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 20 décembre 2022 proposant de procéder à l'enquête publique considérant le dossier complet et régulier ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2023 portant ouverture d'une enquête publique du 1^{er} mars 2023 au 1^{er} avril 2023 ;
- VU** le rapport et l'avis favorable, assorti de cinq réserves, en date du 30 avril 2023 de la commission d'enquête ;
- VU** les avis des conseils municipaux des communes qui se sont prononcés ;
- VU** le rapport de fin d'instruction du 13 juin 2023 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** la note explicative du demandeur du 22 juin 2023 sur le changement de dénomination sociale de la société Le Chemin de la Corvée en EDPR France Energies,
- VU** l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages qui s'est tenue le 29 juin 2023 ;
- VU** la transmission du projet d'arrêté faite au demandeur les 4 juillet 2023 et 7 août 2023 ;
- VU** les réponses du demandeur des 7 juillet 2023 et 6 septembre 2023 ;
- VU** le courrier du 24 novembre 2023 d'engagement du demandeur sur le montant initial des garanties financières calculé sur l'arrêté ministériel du 26 août 2011, modifié le 11 juillet 2023, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 dudit Code ;

CONSIDÉRANT que le premier bilan de mise en œuvre de suivi du SRADDET de Normandie en date du 10 janvier 2022 indique que la part d'énergie renouvelable dans la consommation finale est loin de l'objectif fixé à 32 % en 2030 en Normandie (en l'occurrence, le bilan indique un taux de 8,4 %) ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du dossier susvisé la distance d'éloignement minimale de 500 m entre les installations projetées et les premières habitations est respectée conformément aux dispositions définies à l'article L. 515-44 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés applicables aux installations en particulier, les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas concerné par les autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L.632-1 du Code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que le chantier est soumis à un diagnostic d'archéologie préventive ;

CONSIDÉRANT qu'aucun avis sollicité au titre de l'article R. 181-32 du Code de l'environnement auquel il est fait obligation de se conformer n'est défavorable ;

CONSIDÉRANT que les travaux de construction du parc devront démarrer en dehors de la période de nidification de l'avifaune ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit faire vérifier la conformité acoustique de l'installation dans les 12 mois qui suivent la mise en service de l'installation et le cas échéant, mettre en place un bridage des installations visant à respecter les niveaux d'émergence requis ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit mettre en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des éoliennes dans les 12 mois qui suivent la mise en service de l'installation ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par le demandeur à la fois dans son dossier de demande d'autorisation, dans les compléments transmis au cours de la procédure, le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse aux observations de la commission d'enquête ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées au demandeur, notamment le plan de bridage et d'arrêt des éoliennes conformément aux modalités définies dans le dossier et les compléments transmis au cours de l'instruction sont de nature à réduire l'impact sur les chiroptères et l'avifaune ;

CONSIDÉRANT que le demandeur devra prendre toutes les dispositions visant à garantir la protection du captage d'alimentation en eau potable du Bois Morin ;

CONSIDÉRANT que le demandeur devra s'assurer de l'absence de cavité souterraine préalablement à la réalisation des travaux de réalisation des fondations des éoliennes ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions imposées au demandeur sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT le retrait de l'autorisation délivrée à M. Lecerf pour la création d'un aérodrome à usage privé sur la commune de La Croisille par arrêté du 05/02/2024 ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions de l'article R. 181-40 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le chef de l'Unité bidépartementale Eure Orne de la DREAL NORMANDIE,

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société EDPR France Energies, dont le siège social est situé 25, quai Panhard-et-Levassor 75013 Paris, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Burey, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Dispense de permis de construire

Conformément aux dispositions de l'article R.425-29-2 du Code de l'urbanisme, la présente autorisation dispense de permis de construire.

ARTICLE 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale :

Les installations sont situées sur le territoire de la commune de Burey.

EQUIPEMENT DU PARC ÉOLIEN	COMMUNE	CODE POSTAL	N°SECTION	N°PARCELLE	SURFACE DE LA PARCELLE	EMPRISE PERMANENTE DU PROJET SUR LA PARCELLE
3 Eoliennes , câble, chemin à créer, plateforme, survol	Burey	27190	AE	7	485 740 m2	7 585 m2
Eolienne , câble, chemin à créer, plateforme, survol	Burey	27190	AH	10	280 246 m2	1 575 m2
Bâtiment technique, câble	Burey	27190	XA	15	4 521 m2	238 m2
Chemin à renforcer	Burey	27190	Voie communale n°20 de Conches			
Chemin à renforcer	Burey	27190	Chemin rural n°16 de Louversey aux Filines			
Chemin à renforcer	Burey	27190	Chemin rural de Portes aux Clos Morin			

Les coordonnées géographiques des installations sont indiquées dans le tableau ci-dessous. Un plan de situation est annexé au présent arrêté.

Nom de l'installation	LB 93 (m)		WGS 84		ZTN	ZBP
	X	Y	Latitude	Longitude	Altitude du terrain naturel (m NGF)	Altitude en bout de pale (ZTN + 120 m) (m NGF)
E1	549 464	6 879 473	48°59'51.10" N	00°56'33.30" E	157	277
E2	549 525	6 879 831	49°00'02.70" N	00°56'35.80" E	153	273
E3	549 900	6 879 592	48°59'55.32" N	00°56'54.53" E	152	272
E4	549 937	6 879 933	49°00'06.40" N	00°56'55.90" E	150	270
PDL	550 166	6 879 422	48°59'50.04" N	00°57'07.82" E	-	-
Local technique	550 166	6 879 412	48°59'49.72" N	00°57'07.84" E	-	-

L'exploitant est tenu de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du poste de livraison dans la base de données techniques OREOL (Outil de Référencement des EOLiennes).

ARTICLE 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, l'installation et ses annexes sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans la demande d'autorisation déposée par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 181-1-2° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Régime	Caractéristiques de l'installation
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Autorisation	4 éoliennes + 1 poste de livraison Caractéristiques des éoliennes : - Hauteur en bout de pale : 120 m - Diamètre du rotor : 100 m - Puissance unitaire maximale : 2,2 MW Soit une puissance maximale totale de 8,8 MW

ARTICLE 7 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies au présent arrêté s'appliquent aux installations visées à l'article 3 du titre 1 du présent arrêté.

Un document attestant de leur constitution conformément aux dispositions de l'article R.516-2 du Code de l'environnement, sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle, d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, etc. est transmis au préfet dès la mise en service des installations.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.515-101 à R.515-104 du Code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé.

$$\text{Soit } M \text{ (initial)} = 4 \times ((75\,000 + 25\,000 \times (2,2-2)) = 320\,000 \text{ € TTC}$$

En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière de l'installation est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs.

L'exploitant actualise lors de la mise en service du parc puis tous les 5 ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 susmentionné.

Conformément aux dispositions des articles L. 515-46 et R. 515-101 du Code de l'environnement, la responsabilité de la société mère pourra être recherchée en cas de défaillance de l'exploitant.

ARTICLE 8 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux

Conformément aux engagements pris par le demandeur dans l'étude d'impact complétée jointe au dossier de la demande, dans son mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale, et dans son mémoire en réponse aux observations de la commission d'enquête, l'implantation et l'exploitation des éoliennes s'accompagnent de mesures d'évitement, de réduction, de suivi, et d'accompagnement que l'exploitant se doit de respecter. Il doit notamment respecter les engagements pris conformément au tableau de synthèse des mesures prévues et présentées dans l'étude d'impact (cf. tableau de synthèse repris en annexe du présent arrêté).

I - suivis d'activité et de mortalité des chiroptères et de l'avifaune

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, l'exploitant met en place un suivi environnemental conforme au protocole reconnu par le ministre chargé des installations classées en vigueur à la date du suivi.

Ce suivi environnemental doit permettre notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des éoliennes.

Ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents.

Ce suivi d'activité et de mortalité de l'avifaune et des chiroptères doit être mené ensuite à N+2 (soit 2 ans après la mise en service du parc), N+3 (soit 3 ans après la mise en service du parc) puis tous les 5 ans et ce, jusqu'au démantèlement du parc.

Les rapports de suivi environnemental sont transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis.

II - protection des chiroptères (mesures de bridage et d'accompagnement)

Un bridage (mise à l'arrêt des éoliennes) est activé pour les éoliennes en fonction des conditions météorologiques et des périodes à risques pour les chiroptères sur la base des critères cumulés suivants :

- entre le 15 mars et le 31 octobre ;
- de 1 heure avant le coucher du soleil jusqu'à 1 heure après le lever du soleil ;
- vitesse de vent inférieure à 7 m/s à hauteur de nacelle ;
- température à hauteur de nacelle supérieure à 8 °C ;

- en l'absence de précipitations ;

En complément, l'exploitant met en place des écoutes en continu à hauteur de nacelle lors des suivis environnementaux.

L'exploitant plante une ou plusieurs haies dont la longueur cumulée est au minimum de 600 m sous un délai d'un an au plus tard à compter de la mise en service des installations conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

Ces haies doivent être implantées à plus de 200 m du bout de pale des éoliennes de ce parc et des parcs voisins projetés ou construits et ne pas former de nouveaux axes de déplacement en direction du parc éolien.

Les haies doivent être constituées d'arbres et d'arbustes de différentes strates et d'essence locales : arbustes champêtres (noisetier, aubépine, prunellier, etc.) et arbres de moyenne grandeur (érable champêtre, sorbier, alisier, etc.).

L'entretien de ces haies ne sera pas effectué entre le 15 mars et le 31 août.

III - protection de l'avifaune

Un écologue réalise un suivi des nichées de busards et espèces nichant au sol les 3 premières années puis tous les 5 ans à l'occasion des suivis environnementaux. Une session de sensibilisation des agriculteurs sur la sauvegarde des nichées doit également être faite tous les 5 ans. Ce suivi et la session de sensibilisation est réalisée pendant toute la durée de vie du parc éolien.

Un système de détection et de régulation automatisé du fonctionnement des éoliennes est mis en place dès la mise en service du parc éolien afin de couvrir l'ensemble du parc éolien et l'ensemble de la période de reproduction et de l'élevage des jeunes busards.

IV - adaptation des mesures de fonctionnement du parc

Les données acquises grâce aux suivis environnementaux et aux écoutes doivent conduire l'exploitant à proposer au besoin une révision adaptée (à la hausse ou à la baisse) des mesures en place (évolution du plan de bridage, des paramètres ou des seuils retenus, écoutes à hauteur de nacelle, etc.).

ARTICLE 9 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux paysagers

L'ensemble du réseau électrique lié au parc éolien est enterré.

L'exploitant doit respecter les engagements pris et notamment mettre en œuvre les mesures prévues et présentées dans sa demande.

ARTICLE 10 : Mesures spécifiques liées à la préservation des vestiges archéologiques

Des mesures d'archéologie préventive doivent être mises en œuvre préalablement à la réalisation du projet (arrêté n°28-2020-212 du 23 mars 2022 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive).

ARTICLE 11 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Les dates de début des travaux et de mise en fonctionnement du parc éolien doivent être communiquées à :

- au Préfet de l'Eure ;
- à l'inspection des installations classées (Unité bidépartementale Eure – Orne de la Dreal) ;
- à la direction générale de l'aviation civile, en adressant le formulaire réglementaire de déclaration de montage d'un parc éolien 1 mois avant le montage effectif des éoliennes afin de mettre à jour la documentation aéronautique à l'adresse suivante : SNIA-O pôle de Nantes – Zone aéroportuaire - CS 14321 – 44343 Bouguenais Cedex ou par courriel snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr). Dans le cas où cette obligation ne serait pas respectée, le chantier devra être repoussé ;
- à la sous-direction de la circulation aérienne militaire nord de Cinq-Mars-la-Pile. Afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, l'exploitant doit faire connaître les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel de l'éolienne

(déclaration d'ouverture et de fin de chantier).

I – Protection de la flore, de l'avifaune et des chiroptères

Les travaux de terrassement et de décapage devront débuter en dehors de la période s'étalant du 1er avril au 31 août (période de nidification).

Aucun arbre d'intérêt ou patrimonial ne doit être coupé.

Avant le démarrage des travaux, une vérification de l'absence d'espèces nicheuses patrimoniales (Busard Saint-Martin par exemple) doit être réalisée par un écologue dans un rayon de 300 m autour des aménagements prévus. Un rapport de cette intervention est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si un nid est identifié, les travaux ne pourront avoir lieu durant la période allant du 1^{er} avril au 31 août.

Un suivi est effectué par un écologue afin de définir les précautions à prendre en fonction des enjeux effectivement présents sur le terrain au moment des travaux.

II – Protection des sols et de la ressource en eau

Toutes les dispositions sont prises afin de réduire les impacts au milieu naturel et les effets d'une pollution accidentelle. En particulier :

– l'artificialisation des sols est minimisée et les emprises du chantier limitées ; en outre le chantier utilise au maximum les accès existants ;

– il n'y a pas de raccordement aux réseaux d'eau existants (eau, assainissement...) ni de prélèvement d'eau dans le milieu ;

– une étude géotechnique est menée pour chaque éolienne avant le commencement des travaux afin d'adapter les fondations à la nature du sol. En particulier, l'étude devra vérifier l'absence de cavité souterraine et d'anomalie du sous-sol préalablement à la construction des éoliennes.

Les forages sont rebouchés selon les normes en vigueur ;

– une étude hydrogéologique est réalisée par un hydrogéologue agréé afin de vérifier l'absence de risques de pollution de la ressource en eau du captage d'alimentation en eau du « Bois » Morin » ;

– le décapage des sols est réalisé au minimum et de manière séparative, sans mélange des terres végétales et des stériles. Les terres végétales sont stockées à proximité des zones de travaux afin d'être réutilisées pour le réaménagement du site après travaux ;

– des mesures sont mises en œuvre afin d'éviter toute pollution de la masse d'eau souterraine au droit du site ;

– les camions et engins circulent uniquement sur les chemins d'accès et les zones spécialement aménagées à cet effet ;

– l'entretien et le ravitaillement des engins sont réalisés sur une aire de rétention étanche ;

– le lavage des camions-toupie est effectué à proximité du chantier, sur une zone adaptée (avec bacs de décantation des eaux de lavage équipés d'un filtre géotextile...);

– les déchets et produits polluants sont triés et stockés sur rétention, puis envoyés vers une filière de traitement adaptée ;

– des dispositifs anti-pollution sont à la disposition des intervenants.

En complément, l'exploitant définit et met en œuvre avec les entreprises intervenant sur le chantier un cahier des charges environnemental définissant précisément la conduite des travaux et les procédures à mettre en place pour répondre aux exigences environnementales, notamment en termes de gestion et d'élimination des déchets (tri sélectif) et des matériaux extraits, de délimitation des zones à enjeu pour l'eau et de protection du milieu contre les pollutions (moyens de rétention et de traitement des polluants, lieux sécurisés et balisés de stationnement des engins...). Ce document est transmis à l'inspection des installations classées avant le début de travaux.

Le respect de la protection de l'environnement et notamment des dispositions environnementales de ce cahier des charges est contrôlé durant la durée du chantier par un responsable environnement tierce-partie, aux frais de l'exploitant.

Les surfaces non nécessaires à l'exploitation du parc sont remises en état et restituées à

l'agriculture.

III – Information des riverains

L'exploitant s'engage à informer les riverains des différentes phases de travaux via notamment la mise en place de panneaux de signalisation.

Si des déviations s'avéraient nécessaires, celles-ci se feront dans le respect de la réglementation applicable et en informant les autorités concernées.

ARTICLE 12 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité autorisées utilisant l'énergie mécanique du vent.
Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- tous les justificatifs permettant d'attester de ses engagements et de la réalisation des mesures d'évitement, de réduction, de suivi, et d'accompagnement figurant dans son dossier de demande et dans le présent arrêté.

ARTICLE 13 : Cessation d'activité – remise en état

Les opérations de démantèlement et de remise en état comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation.
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défauts éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Sans préjudice des mesures des articles R. 515-105 à R. 515-108 du Code de l'environnement, l'usage futur du site à prendre en compte lors de l'arrêt définitif des installations est un usage agricole.

L'exploitant doit veiller au respect des mesures d'évitement et de réduction des impacts en phase de démantèlement telles que décrites dans son dossier de demande d'autorisation environnementale.

ARTICLE 14 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

TITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Burey et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Burey pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressée par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée minimale de 4 mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 16

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Douai :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

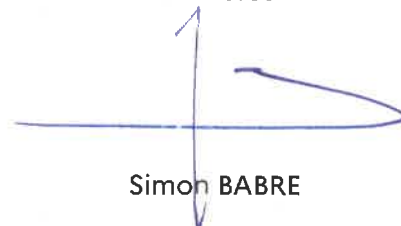
ARTICLE 17

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Burey et au demandeur.

Évreux, le

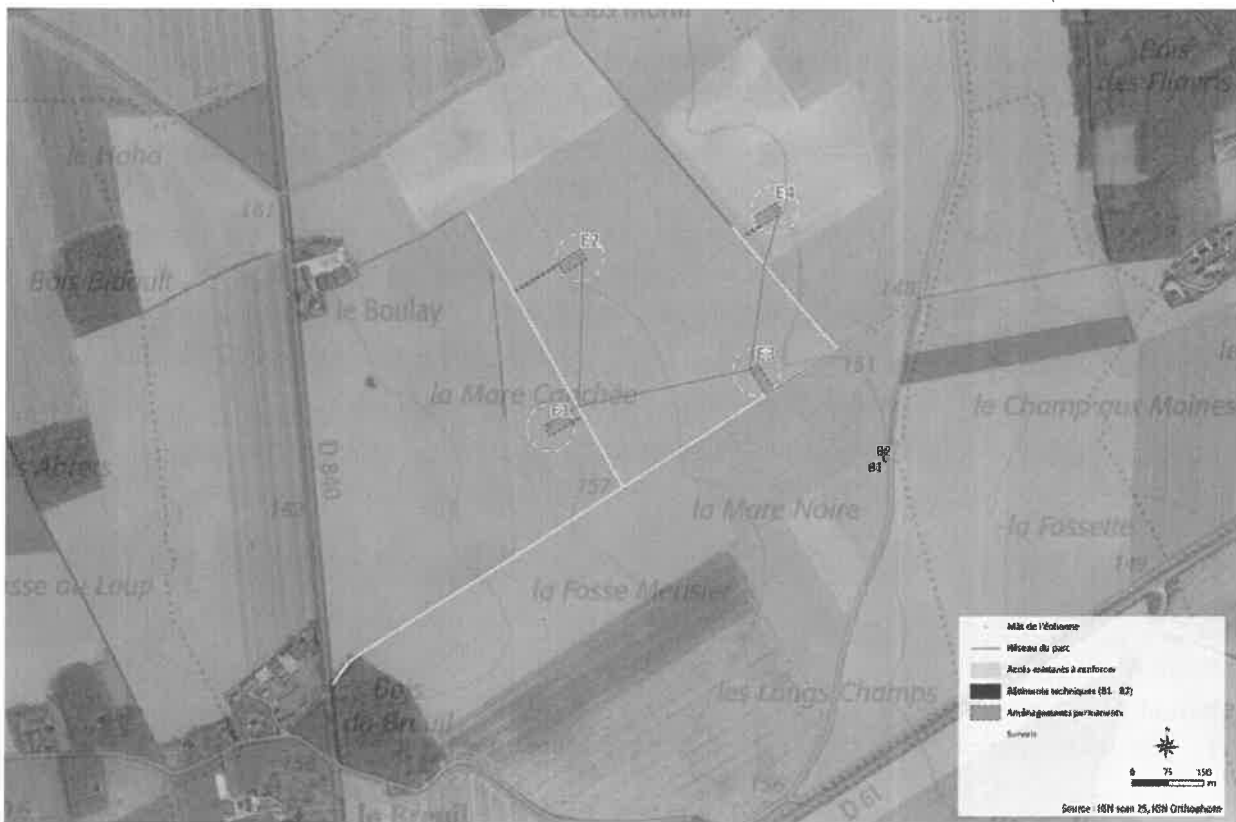
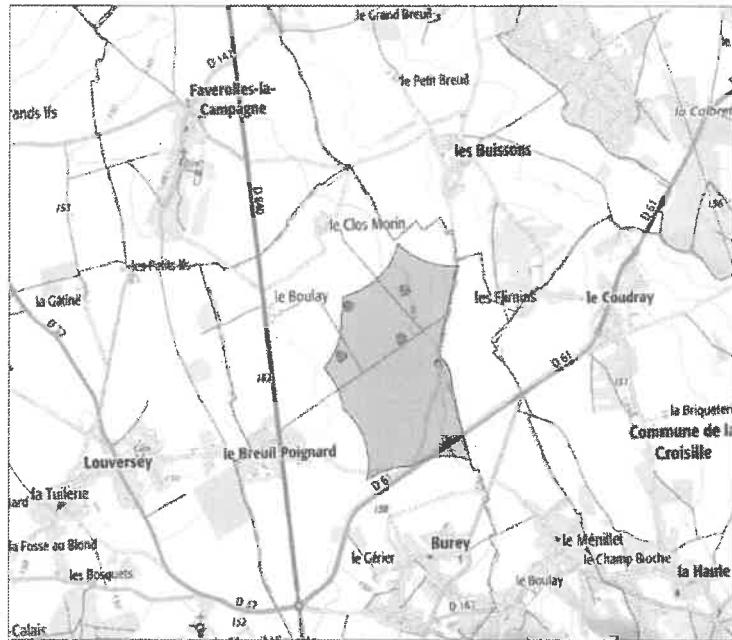
09 FEV. 2024

Le Préfet



Simon BABRE

Annexe 1 - Localisation



Localisation et aménagements du parc éolien de Burey (source : EDFE)

Annexe 2 – Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et modalités de suivis réglementaires

Type de mesure	N° de la mesure	Intitulé de la mesure	Thématique concernée	Phase	Nombre d'interventions (30 ans d'exploitation du parc éolien)	Détail du coût de la mesure	Coût estimé sur la période d'exploitation (30 ans)
Milieu physique							
Évitement	MP-E1	Étude géotechnique et de dimensionnement préalable à la phase chantier	Terre, Risques naturels	Conception	-	30 000 € à 35 000 €	30 000 € à 35 000 €
Évitement	MP-E2	Chantier propre	Terre, Eaux	Travaux	-		Intégré au coût du chantier
Évitement	MP-E3	Conception des éoliennes	Eaux, Risques naturels	Conception	-		Inclus dans la conception du projet
Réduction	MP-R1	Mesures de réduction générales	Eaux	Conception	-		Inclus dans la conception du projet
Total des mesures relatives au milieu physique							30 000 € à 35 000 €
Milieu naturel							
Évitement/ réduction	M-01	Conception du projet	Tous groupes	Conception	-		Inclus dans la conception du projet
Évitement	ME-101	Adapter les périodes de travaux sur l'année	Avifaune	Travaux	-		Inclus dans le phasage des travaux
Évitement	ME-102	Éviter les piéges pour la faune terrestre	Faune terrestre	Travaux	-		Inclus dans le phasage des travaux
Réduction	MR-101	Adapter les modalités de circulation des engins de chantier	Tous groupes	Travaux	-		Inclus dans le phasage des travaux
Réduction	MR-102	Limiter/adapter l'emprise des travaux et/ou des zones d'accès et de circulation des engins de chantier	Tous groupes	Travaux	-		Inclus dans le phasage des travaux
Réduction	MR-e01	Détection des comportements à risque des Busards/régulation des éoliennes	Avifaune	Exploitation	30	Perte de production (aléatoire en fonction des comportements de l'avifaune) Système de détection automatisé : 25 000 € par éolienne équipée (installation) + 5 000 €/éolienne/an (maintenance) + 5 000 € de rapport d'activité annuel par équipement. Équipement pour permettre de couvrir l'ensemble du parc éolien. Soit entre 1 à 4 éoliennes équipées (selon l'évolution technologique) : entre 25 000 € et 200 000 € d'installation du matériel la première année + entre 11 000 € et 44 000 €/an de maintenance et rapport d'activité	355 000 € à 1 420 000 €
Réduction	MR-e02	Bridage des éoliennes	Chiroptères	Exploitation	30	Coût induit par la perte de production liée à l'arrêt des éoliennes + Coût du module de bridage (2 000 €/éolienne)	8 000 €
Milieu naturel (suite)							
Réduction	MR-e03	Réduire l'éclairage artificiel aux abords des éoliennes	Chiroptères	Exploitation	-		Inclus dans la conception du projet
Réduction	MR-e04	Débroussaillage des plateformes	Avifaune/ Chiroptères	Exploitation	30	300 €/an	15 000 €
Réduction	MR-e05	Mise en drapeau des éoliennes	Avifaune/ Chiroptères	Exploitation	-		Aucune perte de production
Accompagnement/suivi	MAS-101	Suivi écologique du chantier	Tous groupes	Travaux	1		6 000 € à 10 000 €
Accompagnement/suivi	MAS-e01	Suivi de l'avifaune	Avifaune	Exploitation	3	15 000 € par année de suivi	39 000 €
Accompagnement/suivi	MAS-e02	Protection des nids de Busards	Avifaune	Exploitation	3	2 000 €	6 000 €
Accompagnement/suivi	MAS-e03	Suivi de l'efficacité du système de détection	Avifaune	Exploitation	1	75 000 à 80 000 €	75 000 à 80 000 €
Suivi réglementaire	MAS-e04	Suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères	Avifaune/ Chiroptères	Exploitation	5	Environ 35 000 € par année de suivi	175 000 €
Suivi réglementaire	MAS-e05	Suivi de l'activité des chiroptères en hauteur	Chiroptères	Exploitation	5	12 000 € par année de suivi	60 000 €
Total des mesures relatives au milieu naturel							724 000 € à 1 798 000 €
Milieu humain, cadre de vie, sécurité et santé publique							
Évitement	MH-E1	Choix de l'implantation et du modèle d'éolienne (respect des prescriptions liées aux contraintes radio-électriques des radars des forces armées)	Radars militaires	Conception	-		Inclus dans la conception du projet
Évitement	MH-E2	Prise en charge réglementaire des solénoïdes techniques en cas de perturbation avérée	Réception Télévision	Exploitation	Estimation : entre 0 et 20 cas de perturbations	300 à 500 € par poste	0 € à 10 000 €
Évitement	MH-E3	Information aux gestionnaires (DICT) préalable aux travaux	Réseaux techniques	Travaux	-		Inclus dans la conception du projet
Réduction	MH-R1	Respect réglementaire pour la lutte contre les nuisances sonores	Santé et cadre de vie	Travaux	-		Intégré au coût du chantier
Réduction	MH-R2	Chantier propre (limitation des émissions de poussières, gestion des déchets)	Santé et cadre de vie	Travaux	-		Intégré au coût du chantier
Réduction	MH-R3	Mise en place de restriction de circulation	Santé et cadre de vie	Travaux	-		Intégré au coût du chantier

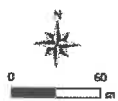
Type de mesure	N° de la mesure	Institué de la mesure	Thématique concernée	Phase	Nombre d'interventions (30 ans d'exploitation du parc éolien)	Détail du coût de la mesure	Coût estimé sur la période d'exploitation (30 ans)
Milieu humain, cadre de vie, sécurité et santé publique (suite)							
Réduction	MH-R4	Choix de l'implantation	Activité agricole	Conception	-		Inclus dans la conception du projet
Réduction	MH-R5	Écartement des abords	Activité agricole	Exploitation	30		Inclus dans la conception du projet
Réduction	MH-R6	Étude historique de risques pyrotechniques ; mise en œuvre des mesures nécessaires en cas de risque avéré.	Risques technologiques	Travaux	1	5 000 €	5 000 €
Compensation	MH-C1	Indemnisation des surfaces agricoles occupées aux propriétaires et exploitants	Activité agricole	Exploitation	30		Inclus dans la conception du projet
Accompagnement	MH-A1	Concertation et communication	Population et élus	Conception	-		Inclus dans la conception du projet
Accompagnement	MH-A2	Information des riverains en phase chantier	Populations riveraines	Travaux	-		Intégré au coût du chantier
Accompagnement	MH-A3	Mise en valeur du patrimoine local	Tourisme	Exploitation	-		Inclus dans les mesures paysagères
Accompagnement	MH-A4	Mise en place d'un registre de suivi de l'expression des riverains	Cadre de vie et réception TV	Exploitation	-		Inclus dans la conception du projet
Accompagnement réglementaire	MH-A- réglementaire	Campagne de mesures acoustiques et suivi des niveaux sonores après la mise en service	Santé et cadre de vie	Exploitation	1 + 6	Etude de réception acoustique : 15 000 € + 10 000 € tous les 10 ans,	35 000 €
Total des mesures relatives au milieu humain							40 000 € à 50 000 €

Paysage et patrimoine							
Évitement	Pays-Ev. n° 1	Évitement de la zone sud du site de projet	Paysage et patrimoine	Conception	-		Inclus dans la conception du projet
Évitement	Pays-Ev. n° 2	Implantation simple et régulière	Paysage et patrimoine	Conception	-		Inclus dans la conception du projet
Évitement	Pays-Ev. n° 3	Évitement des effets de barrière visuelle	Paysage et patrimoine	Conception	-		Inclus dans la conception du projet
Réduction	Pays-Re. n° 1	Réduction du nombre d'éoliennes	Paysage et patrimoine	Conception	-		Inclus dans la conception du projet
Réduction	Pays-Re. n° 2	Maîtrise du gabarit des éoliennes	Paysage et patrimoine	Conception	-		Inclus dans la conception du projet
Réduction	Pays-Re. n° 3	Récol par rapport au valon	Paysage et patrimoine	Conception	-		Inclus dans la conception du projet
Réduction	Pays-Re. n° 4	Récol par rapport aux franges urbaines	Lieux de vie	Conception	-		Inclus dans la conception du projet
Réduction	Pays-Re. n° 5	Réduction des perceptions depuis la belvédère de Conches-en-Ouche	Lieux de vie	Conception	-		Inclus dans la conception du projet
Réduction	Pays-Re. n° 6	Intégration des tranchées	Paysage et patrimoine	Conception	-		Inclus dans la conception du projet

Type de mesure	N° de la mesure	Institué de la mesure	Thématique concernée	Phase	Nombre d'interventions (30 ans d'exploitation du parc éolien)	Détail du coût de la mesure	Coût estimé sur la période d'exploitation (30 ans)
Paysage et patrimoine (suite)							
Réduction	Pays-Re. n° 7	Intégration des chemins d'accès au site et aux éoliennes	Paysage et patrimoine	Conception	-		Inclus dans la conception du projet
Réduction	Pays-Re. n° 8	Intégration des éoliennes	Paysage et patrimoine	Conception	-		Inclus dans la conception du projet
Réduction	Pays-Re. n° 9	Intégration du poste de livraison et du local technique : Habillage des bâtiments par un bardage bois	Paysage, lieux de vie et patrimoine	Travaux	1	9 000 €	9 000 €
Réduction	Pays-Re. n° 10	Maîtrise de la phase chantier	Principaux lieux de vie	Travaux	-		Intégré au coût du chantier
Accompagnement	Pays-Ac. n° 1	Organisation d'une « bourse aux arbres et arbustes »	Principaux lieux de vie	Exploitation	1	10 000 €	10 000 €
Accompagnement	Pays-Ac. n° 2	Mise en valeur du patrimoine local : - Restauration de la chapelle de Burey - Création d'un itinéraire de randonnée - Installation d'une table de lecture	Principaux lieux de vie	Exploitation	1	Jusqu'à 14 000 € : 7 000 € 3 500 € 3 500 €	Jusqu'à 14 000 € : 7 000 € 3 500 € 3 500 €
Total des mesures relatives au paysage et au patrimoine							Jusqu'à 33 000 €
Total des mesures							827 000 € à 1 916 000 €

Mesure de plantation de haie

- Projet éolien de Burey
- Mesure de plantation de haie
- Limites communales



Sources : EDPR, Orthophoto IGN



